

BGer 5A_7/2014 vom 12. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_7_2014

FR: TF 5A_7/2014 du 12 mars 2014

IT: TF 5A_7/2014 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité cantonale de détruire ou de défalquer des données personnelles sensibles d'un arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud rendu à la suite d'une demande de destruction d'un dossier archivé concernant le suivi du recourant par le Service de protection de la jeunesse, ainsi que sur la non-entrée en matière sur la requête tendant à ordonner à la partie adverse de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public de restituer la copie de cette décision.

E. 1.1

Dans sa lettre du 26 novembre 2013, le Président du Tribunal cantonal a exposé au recourant que l'arrêt querellé ne pouvait ni être détruit, ni défalqué pour en soustraire les données personnelles sensibles, dès lors que les décisions des autorités judiciaires doivent être archivées. Le Président du Tribunal cantonal a cependant précisé qu'en vertu des art. 10 à 12 de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch), durant les délais de protection légaux, la consultation par le public des archives est soumise à l'autorisation de l'autorité qui a versé les documents et que celle-ci se prononcera conformément à la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles. A cet égard, le Président du Tribunal cantonal a informé le recourant que les art. 25 ss de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD), qui règlent les droits de la personne concernée, et les art. 31 ss LPrD concernant les voies de recours, s'appliquaient, le cas échéant. S'agissant de la restitution de la copie du SPJ, le Président du Tribunal cantonal a invité le recourant à s'adresser directement à ce service.

Par courrier du 19 décembre 2013, le Président du Tribunal cantonal a confirmé " ne pas pouvoir entrer en matière " sur la demande de destruction/défalcation, indiquant qu'il n'est pas possible de demander la modification ou la soustraction de certains passages des décisions, dès lors que les normes sur la conservation des archives et sur la protection des données personnelles offrent des garanties suffisantes pour protéger, le cas échéant, les intérêts privés. Pour le surplus, le Président du Tribunal cantonal a à nouveau exposé que le SPJ n'est pas partie à cette procédure, en sorte qu'il n'était pas " de [son] ressort " d'intervenir pour ordonner au SPJ la restitution de la copie de l'arrêt. Le Président du Tribunal cantonal a enfin informé le recourant que la présente mettait un terme à leurs " échanges de courriers " .

E. 1.2

A teneur de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral doivent contenir les motifs déterminants de fait et de droit. Il résulte de cette norme que l'état de fait figurant dans les décisions susceptibles de recours devant le Tribunal fédéral doit être suffisant pour lui permettre de contrôler de quelle

manière le droit fédéral a été appliqué (arrêt 4A_370/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2). Ainsi, lesdites décisions doivent indiquer clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (HANSJÖRG SEILER, Bundesgerichtsgesetz, Seiler/von Werdt/Güngerich [éds], 2007, n° 9 s.

ad

art. 112 LTF).

Le dispositif est l'élément essentiel de la décision, en tant qu'il est l'expression de la manifestation de volonté de l'autorité d'exercer un effet sur un rapport juridique déterminé, qu'il précise les droits et obligations qui résultent du jugement et surtout dès lors que le recours au Tribunal fédéral est fermé à celui qui entend se plaindre uniquement de la motivation de l'arrêt entrepris (YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n° 4512 ss

ad

art. 112 LTF). Il est donc indispensable que la décision contienne un dispositif.

Les tribunaux doivent enfin mentionner le délai de recours et les voies de droit, à tout le moins la simple possibilité de recourir au Tribunal fédéral (art. 112 al. 1 let . d LTF; arrêt 5D_134/2010 du 3 décembre 2010 consid. 2; DONZALLAZ, op. cit., n° 4515

ad

art. 112 LTF ; BERNHARD EHRENZELLER, Basler Kommentar BGG, Niggli/Uebersax/Wiprächtiger [éds], 2008, n° 11

ad

art. 112 LTF). Dans la mesure où le recourant a été capable de recourir au Tribunal fédéral dans le délai, nonobstant l'absence de mention des voies de recours ou une indication inexacte, celui-ci ne subit aucun préjudice de ce vice et ne peut en conséquence s'en plaindre devant le Tribunal fédéral (arrêt 5D_134/2010 du 3 décembre 2010 consid. 2; DONZALLAZ, op. cit., n° 4516

ad

art. 112 LTF ; SEILER, op. cit., n° 27

ad

art. 112 LTF ; EHRENZELLER, op. cit., n° 17

ad

art. 112 LTF).

E. 1.3

Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l' art. 112 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut alternativement la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, ou l'annuler (art. 112 al. 3 LTF ; arrêt 5A_18/2013 du 1

er juillet 2013 consid. 3.1.2; SEILER, op. cit., n° 30

ad

art. 112 LTF ; DONZALLAZ, op. cit., n° 4523

ad

art. 112 LTF ; ANNETTE DOLGE, Bundesgerichtsgesetz, Praxiskommentar, Spühler/Aemisegger/Dolge/Vock [éds], 2013, n° 12

ad

art. 112 LTF). L'annulation de l'arrêt entrepris suppose que le vice constaté ne soit pas susceptible d'être amélioré, à savoir lorsqu'il s'avère important (DONZALLAZ, op. cit., n° 4524

ad

art. 112 LTF). Lorsque les motifs déterminants de fait et de droit font défaut (let. b) ou en l'absence de dispositif (let. c), il n'incombe pas au Tribunal fédéral de se substituer à l'autorité précédente - qui n'a en réalité pas rempli entièrement son devoir de juger la cause - et de trancher à sa place. Dans une telle situation, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans une décision conforme aux exigences de l' art. 112 LTF (Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, n° 60

ad

art. 112 LTF ; EHRENZELLER, op. cit., n° 22

ad

art. 112 LTF).

E. 1.4

En l'occurrence, la décision attaquée, qui se présente sous la forme de deux lettres du Président du Tribunal cantonal des 26 novembre et 19 décembre 2013, statue sur une requête du recourant, en ce sens qu'elle confirme la décision de l'autorité inférieure de ne pas publier l'arrêt querellé sur le site internet du Tribunal cantonal, mais rejette au surplus la destruction ou la défalcation de certains passages de cet arrêt, ainsi que l'ordre de restitution de la copie de l'arrêt par le SPJ. Il s'ensuit que ces courriers constituent matériellement des décisions. En ce qui concerne l'aspect formel, la décision attaquée ne comporte aucun établissement des faits, ni résumé de la procédure ayant précédé l'arrêt querellé. En outre, aucun des deux courriers ne fait référence ni aux dispositions fondant la compétence du Président du Tribunal cantonal pour connaître de la cause, ni aux dispositions procédurales sur la base desquelles la décision querellée a été rendue. Il s'ensuit que la décision viole l'obligation de l'autorité d'indiquer clairement l'état de fait et les déductions juridiques qui en sont tirées (art. 112 al. 1 let. b LTF). De surcroît, la décision attaquée ne contient pas de dispositif, en sorte que l'on ne sait pas ce qui relève de la motivation ou du dispositif qui lie les parties, et la question des frais et dépens n'est pas évoquée non plus (art. 112 al. 1 let . c LTF). Enfin, aucun des courriers du Président du Tribunal cantonal ne contient d'indications relatives au délai pour entreprendre cette décision et aux voies de droit, pas même la mention de la possibilité de recourir au Tribunal fédéral (art. 112 al. 1 let . d LTF), le Président du Tribunal cantonal se contentant de signaler que la lettre du 19 décembre 2013 met un terme à leurs " échanges de courriers ".

E. 1.5

En conclusion, la décision entreprise ne contient aucun état de fait, la présentation de la procédure est trop succincte, l'exposé du raisonnement juridique est totalement insuffisant pour permettre de contrôler en particulier la compétence du juge, la nature de la procédure, ainsi que les motifs de refus, et enfin, le dispositif et les voies de droit font défaut. Vu ce qui précède, les vices formels de la décision du Président du Tribunal cantonal sont trop importants pour renvoyer l'arrêt et en requérir l'amélioration. La gravité des défauts constatés justifie en l'espèce que l'arrêt du Président du Tribunal cantonal soit annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision (art. 112 al. 3 LTF).

E. 2

Compte tenu des circonstances et considérant que le canton de Vaud n'a pas à supporter de frais (art. 66 al. 4 LTF), le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 2

ème phr. LTF; DONZALLAZ, op. cit., n° 4524

ad

art. 112 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens au recourant, qui n'est pas représenté en procédure par un avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF ; ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.